



République-Unie de TANZANIE

Septembre 2014

ANALYSE DE LA SITUATION

A. Situation générale

La République-Unie de Tanzanie (Tanzanie) a obtenu son indépendance vis-à-vis du Royaume-Uni dans les années 1960 et, en 1964, le Tanganyika et Zanzibar s'unissent pour former la nation telle qu'elle est connue aujourd'hui.

Le recensement national de 2012 a révélé que les enfants entre 0 et 17 ans représentaient près de 50% de la population tanzanienne (environ 22'500'000 enfants parmi une population totale de 47'783'000). Plusieurs violations des droits des enfants ont été rapportées, telles que de hauts niveaux de violence sexuelle, physique et émotionnelle, (30% des filles âgées de moins de 18 ans ont été victimes de violence sexuelle), le travail des enfants (des milliers d'enfants, dont beaucoup sont orphelins, travaillent dans des mines d'or de petites tailles agréées ou non-agréées en Tanzanie) ou encore des agressions perpétrées contre des enfants albinos (151 cas depuis 2000, dont la moitié étaient des meurtres).

De plus, en ce qui concerne la situation des enfants dans ce pays, seuls 8% des enfants de moins de 5 ans possèdent un certificat de naissance (statistiques UNICEF). Ce taux national ne s'est pas amélioré depuis ces 5 dernières années et reste l'un des plus bas taux d'enregistrement des naissances en Afrique.

Entre 2007 et 2011, 67,9% de la population vivait en dessous du seuil international de pauvreté fixé à US \$1.25 par jour, avec une proportion supérieure dans les zones rurales. D'autres problèmes rencontrés par le pays incluent la dégradation du sol, la déforestation ou la sécheresse. L'UNICEF rapporte également que la malaria est un problème récurrent dans le pays et qu'elle représente la principale cause de mortalité infantile.

SOMMAIRE

ANALYSE DE LA SITUATION

- A. Situation générale **1**
- B. Situation des enfants privés de famille et réponses actuelles **2**
Commentaires du SSI/CIR **3**
- C. Adoption **4**
Commentaires du SSI/CIR **11**

LÉGISLATION

- A. Instruments internationaux **12**
- B. Instruments régionaux **13**
- C. Législation nationale **13**
- D. ACTEURS
Autorité centrale/compétente/OAA **14**

ANNEXES

- A. Documents élaborés dans le cadre du Comité des droits de l'enfant **14**
- B. Rapports alternatifs soumis au Comité des droits de l'enfant et autres **14**
- C. Autres sources d'information **14**



Selon l'UNICEF, la Tanzanie accueille l'une des plus larges populations de réfugiés en Afrique à cause de conflits dans les pays voisins du Rwanda, du Burundi et de la République démocratique du Congo. En janvier 2014, le HCR estimait le nombre de réfugiés à 102'000 en Tanzanie (diminution significative comparé à 2004 avec environ 400'000 réfugiés).

Sources:

- Bureau National des Statistiques, Tanzanie: <http://www.nbs.go.tz/>
- UNICEF information par pays, Tanzanie: <http://www.unicef.org/french/infobycountry/tanzania.html>
- UNICEF statistiques, Tanzanie: http://www.unicef.org/french/infobycountry/tanzania_statistics.html
- CRIN, les NU critiquent le gouvernement pour la ségrégation des enfants atteints d'albinisme 25/08/2014 <https://www.crin.org/en/library/news-archive/tanzania-un-criticises-government-segregating-children-albinism>
- La violence envers les enfants en Tanzanie: Résultats d'une enquête nationale de 2009, Août 2011, UNICEF Tanzanie: http://www.unicef.org/tanzania/VAC_Tanzania_Report.pdf
- World Factbook de la CIA, Tanzanie: <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/tz.html>
- L'Agence des NU pour les réfugiés, 2014 profil des opérations nationales du HCR - République-Unie de Tanzanie: <http://www.unhcr.org/pages/49e45c736.html>
- HRW Actualités 28/08/2013 <http://www.hrw.org/fr/news/2013/08/28/tanzanie-des-enfants-sont-employes-dans-les-mines-dor-au-peril-de-leur-vie> ;Rapport complet : http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/tanzania0813_ForUpload_0.pdf

A. Situation des enfants privés de famille et réponses actuelles

Bien que d'importantes mesures aient été prises pour améliorer le cadre légal pour la protection des droits des enfants en Tanzanie, notamment par le biais de l'application de la **Loi de l'Enfant de 2009** (en Tanzanie continentale) et la **Loi de 2011 relative aux enfants** (à Zanzibar)¹, beaucoup d'enfants sont toujours vulnérables à la violence, l'exploitation, la négligence et l'abus. Les institutions et les individus mêmes qui sont communément censés protéger les enfants – les enseignants, la police et la famille – sont cités comme les auteurs d'actes de violence ou d'abus.

La Tanzanie rencontre également de graves difficultés avec un grand nombre d'enfants orphelins et vulnérables (3 millions, ce qui représente 13% de tous les enfants), dont la moitié ont perdu leurs parents à cause du VIH/SIDA. Or, selon l'étude de 2009 relative à la violence envers les enfants en Tanzanie (Section 12 – Vulnérabilité de l'enfant: Statut d'Orphelin et Expériences de Violence pendant l'Enfance), ces enfants privés de famille sont davantage susceptibles de subir des actes de violence.

Mesures de prise en charge alternative:

Plusieurs mesures de protection de remplacement sont prévues par la **Loi de l'Enfant de 2009** et incluent le placement familial, le placement en institutions ou en centres et l'adoption. (Voir *Loi de l'Enfant de 2009*, Partie III – Soins et Protection, IV – Familles d'accueil, VI – Confiance et Adoption et XI – Placement institutionnel). La Loi de 2011 relative aux enfants contient également des mesures, comme la Prise en Charge par une Famille d'Accueil (Partie VII), Kafalah et Adoption (Partie VIII) et Etablissements institutionnels et Garderies (Partie XII).

Le Gouvernement tanzanien a également mis en oeuvre un certain nombre de politiques et de pratiques pour les enfants nécessitant une protection de remplacement, y compris l'initiation d'un programme communautaire de prise en charge, le soutien et la protection d'enfants orphelins et vulnérables (EOV) ainsi que la formation du Comité National Technique pour coordonner les difficultés que rencontrent les EOV. Comme l'indique le rapport de l'UNICEF de 2012, un ensemble de sept règlements relatifs à la Loi de l'Enfant de 2009 a été développé afin de renforcer et de mettre en oeuvre un système de protection à l'échelle nationale pour les enfants. En 2012, 4 d'entre eux ont été publiés (le travail des enfants, l'apprentissage, le maintien à domicile et le placement en famille d'accueil).

Il n'existe pas de statistiques nationales disponibles sur les enfants privés de famille qui ont bénéficié de mesures de placement en institution, en familles d'accueil ou de placements informels (le plus souvent dans la famille élargie).

¹Des dispositions constitutionnelles (deux juridictions avec leurs propres branches de gouvernement) exigent que la Tanzanie et Zanzibar (une région insulaire semi-autonome de la République de Tanzanie) promulguent des lois séparées sur les aspects relatifs aux enfants. Des directives nationales pour la protection et le bien-être des enfants à Zanzibar ont été émises afin de répondre aux difficultés des enfants et de soutenir les dispositions de la Loi relative aux enfants.



Placement institutionnel:

Même si la loi prévoit le placement en famille d'accueil, le placement en institutions des enfants reste la réponse la plus répandue pour les enfants privés de famille. (Voir *Loi de l'Enfant de 2009*, Partie III – Prise en charge et Protection, IV – Placement familial, VI – Placement familial et Adoption ainsi que XI – prise en charge institutionnelle). En 2012, sur la base du rapport d'évaluation de SOS Villages d'Enfants, il y avait 11'565 enfants vivant dans 294 institutions (un nombre en diminution comparé à 13'350 en 2003, 13'420 en 2004 et 13'500 en 2005).

Placement familial:

Aucune donnée nationale récente et fiable n'est disponible en ce qui concerne le placement familial. En 2003, il y avait 65 enfants placés en famille d'accueil, en 2004 80 enfants et en 2005 95 enfants. En outre, les familles d'accueil sont également utilisées pour les enfants non-accompagnés et séparés auprès desquels la Croix-Rouge tanzanienne intervient dans le cadre de la recherche de leur famille.

Le **placement familial informel** dans la famille élargie est très important en Tanzanie. Cependant, il n'y a ni soutien réel ni supervision du gouvernement. De plus, des contraintes financières et pratiques (effets du VIH/SIDA et grand nombre d'orphelins) empêchent les familles et les communautés de prendre ces enfants en charge de manière adéquate et de subvenir à leurs besoins de base.

Sources:

- *Un aperçu des dispositions de prise en charge alternative en Tanzanie*, basé sur les évaluations de SOS Villages d'enfants d'une application nationale des Lignes Directrices relatives à la Protection de remplacement pour les enfants (NU 2009), SOS Villages d'enfants Intl, 2013: <http://www.sos-childrensvillages.org/getmedia/1f28ddf2-9eff-49f7-8975-22e63e07dfc4/TANZANIA-FINAL-to-upload.pdf>
- Global Legal Monitor, Tanzanie: Loi relative aux droits des enfants promulguée à Zanzibar: http://www.loc.gov/lawweb/servlet/lloc_news?disp3_l205402791_text
- Violence envers les enfants en Tanzanie: Résultats d'une étude nationale de 2009, Août 2011, UNICEF Tanzanie: http://www.unicef.org/tanzania/VAC_Tanzania_Report.pdf
- UNICEF rapport pour la Tanzania, 2012: http://www.unicef.org/about/annualreport/files/Tanzania_COAR_2012.pdf
- African Child Policy Forum (Ressources législatives relatives aux enfants): http://www.africanchildforum.org/clr/Pages_EN/Tanzania.html
- L'Association du Barreau Canadien: <http://www.cba.org/sajcea/en/pdf/Harmonisation-of-Laws-on-Children.pdf>
- UNICEF rapport, *Children and Women in Tanzania, Volume I, Mainland*, 2010: http://www.unicef.org/tanzania/SITAN_Mainland_report.pdf

Commentaires du SSI/CIR

En 2006, le CDE a exprimé ses préoccupations à propos de "la situation des enfants placés sous protection de remplacement et placés dans des institutions en raison des difficultés économiques de leurs familles". Par conséquent, le Comité des Nations Unies a déclaré la nécessité de fournir une aide accrue aux familles et de mettre en œuvre des stratégies de réduction de la pauvreté afin de s'assurer que celle-ci ne conduise pas à la séparation des enfants de leurs familles. Il est frappant de constater qu'après 8 ans, la pauvreté reste un obstacle majeur à la prise en charge adéquate des enfants. Tel que présenté dans le rapport d'évaluation de SOS Villages d'Enfants: "dans un contexte de niveaux élevés de pauvreté et des effets de l'épidémie de VIH/sida dans le pays, (...) une protection de remplacement efficace pour les enfants ne répond pas encore de manière adéquate aux besoins des personnes les plus vulnérables". En outre, il n'est pas clair quel genre de soutien le gouvernement tanzanien prévoit de fournir à ces familles.

Le SSI/CIR souhaite également partager sa préoccupation sur le fait que la plupart des institutions sont gérées par des organisations communautaires, des ONG ou des organisations confessionnelles, alors que seules 30% d'entre elles sont enregistrées. Le contrôle et le suivi inadéquats de ces institutions augmentent les risques de violations des droits de l'enfant. En outre, le placement en institution demeure la première option de protection de remplacement en Tanzanie. Le gouvernement devrait également envisager de promouvoir d'autres formes de prise en charge alternatives.



Un autre problème est que le système informel de placement des enfants dans la famille élargie est bien établie, mais n'est pas surveillée ni soutenue par l'Etat. Par conséquent, les enfants ne sont pas enregistrés auprès des services sociaux et ne peuvent bénéficier d'aucun type d'aide ou de soutien. Ils sont plus à risque de traite, d'exploitation et d'abus. Néanmoins, selon un contact local travaillant dans le district de Bagamoyo, une ONG appelée Mkombozi, il y a une grande volonté et le potentiel dans la société tanzanienne de fournir ce genre de «placement informel», un fait que le gouvernement devrait prendre en compte et ne pas diminuer en favorisant exclusivement des options de prises en charge plus formelles. (Plus d'informations sur Mkombozi: <https://envaya.org/mkombozi/home>)

SSI/CIR estime également qu'il est important de recueillir des statistiques plus récentes afin de développer des initiatives plus ciblées d'une part, et, d'autre part, de fournir des formations aux professionnels et développer un mécanisme de plainte efficace.

B. Adoption

Le système légal en Tanzanie est basé sur le système anglais du droit commun. Les autres sources de droit sont le droit islamique (p.ex. la *kafalah*) et le droit coutumier, ce qui peut causer certaines complexités dans la pratique.

La Loi de l'Enfant de 2009 (Tanzanie Continentale, Partie VI – Sections 52-76) et **la Loi de 2011 relative aux enfants** (Zanzibar, Partie VII – Sections 76-96) concernent toutes deux l'adoption nationale.

L'adoption internationale est, par contre, uniquement autorisée en Tanzanie continentale.

L'Article 94 de la Loi relative aux enfants de Zanzibar stipule que "aucun étranger n'adoptera un enfant à Zanzibar". Dans son rapport de 2013, le gouvernement tanzanien clarifie que la Loi de 2011 relative aux enfants de Zanzibar ne s'applique pas aux candidats à l'adoption de confession musulmane. Les Musulmans suivront les dispositions prévues par la *kafalah*, (sections 75 et 76 (1) de la Loi de Zanzibar relative aux enfants. La caractéristique principale de la *kafalah* est que le lien légal entre l'enfant et sa famille d'origine est maintenu (art. 75 (2) (a)). La cour compétente pour l'application de la *kafalah* est le Tribunal de Cadis. (art. 75(1)).

Suite aux recommandations des Observations Finales du CDE en 2006, la Tanzanie entreprend actuellement des consultations afin de ratifier la CLH-93.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES: Selon les statistiques disponibles, il y a très peu d'adoptions internationales en Tanzanie. Cela peut être expliqué par les exigences strictes envers les candidats adoptants étrangers (obligation de résidence).

THÈMES

INFORMATION

AUTORITÉ CENTRALE/ COMPÉTENTE

Autorité compétente tanzanienne

Secretariat du Ministère de la Santé et de la Protection sociale
Division de la Protection sociale
6 Samora Machel Avenue
11478 Dar es Salaam (Tanzania)
Phone: +255-22-2120261
E-mail: ps@moh.go.tz

Source:
www.moh.go.tz

ADOPTION SIMPLE/ PLÉNIÈRE

Adoption nationale et internationale en Tanzanie Continentale : adoption plénière
Adoption nationale à Zanzibar: adoption plénière
Adoption internationale à Zanzibar: non autorisée



Le SSI/CIR comprend que l'adoption est plénière puisque:

(a) les droits, devoirs, obligations et responsabilités y compris ceux soumis au droit coutumier des parents de l'enfant ou de toute personne apparentée à l'enfant de quelque nature que ce soit seront supprimés;

et

(b) les parents adoptifs de l'enfant assumeront les droits et devoirs parentaux ainsi que les obligations et responsabilités parentales de l'enfant en ce qui concerne la garde, l'entretien et l'éducation comme si l'enfant était issu de la filiation légale des parents adoptifs et n'était pas celui d'une autre personne.

En outre, avant le prononcé de l'ordonnance d'adoption, le consentement des parents ou du tuteur doit être obtenu et la garantie de la compréhension de l'effet de l'ordonnance d'adoption qui signifiera la privation définitive des droits parentaux. De plus, lorsqu'un parent adoptif décède sans testament, la totalité de ses biens reviendra à l'enfant adopté comme s'il était un enfant biologique du parent adoptif.

Sources:

Articles 59, 64-65, Loi de l'Enfant, 2009.

Articles 77 (4)(e), 78, 79, 85, 86 (1), 94 de la Loi relative aux enfants, 2011.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Une personne résidant à l'étranger pourra poser sa candidature pour adopter un enfant uniquement si l'enfant ne peut être placé en famille d'accueil ou dans une famille adoptive ou être pris en charge d'une manière adéquate pour l'intérêt de l'enfant s'il reste en Tanzanie.

Source:

Article 74, Loi de l'Enfant, 2009.

A Zanzibar, un non-résident peut poser sa candidature pour l'adoption d'un enfant uniquement s'il a la nationalité de Zanzibar ou la nationalité tanzanienne. Les critères relatifs à l'adoption nationale figurent à l'article 77 de la Loi de Zanzibar relative aux enfants.

Les candidats à l'adoption d'origine étrangère doivent être résidents tanzaniens pendant un minimum de trois années consécutives. Ce critère ne sera pas applicable si le candidat est un citoyen tanzanien résidant à l'étranger.

Selon l'article 74, section 2 de la Loi de l'Enfant de 2009, le critère de résidence sera levé dans les cas où la Cour Suprême tanzanienne détermine qu'une adoption par un étranger est "dans le meilleur intérêt de l'enfant".

Une demande d'adoption peut être introduite par:

- Le mari et la femme conjointement (avec le consentement des deux) ou
- La mère ou le père de l'enfant seul ou conjointement avec son époux(se) ou
- Un membre de la famille (communément appelé une adoption "ouverte")

ADOPTANTS

En outre, une demande peut être introduite compte tenu des meilleurs intérêts de l'enfant lorsque:

- au moins l'un des candidats est âgé de minimum 25 ans et a minimum 21 ans de plus que l'enfant
- le candidat est une femme célibataire, elle doit être une citoyenne tanzanienne
- le candidat est un homme, la demande doit respecter son fils ou la cour doit être assurée que des circonstances spéciales garantissent l'ordonnance.

Une demande ne peut être introduite par plusieurs personnes sauf si les candidats sont mari et femme ou mère et père de l'enfant.

En outre, les candidats doivent avoir continuellement pris en charge l'enfant à adopter pendant un minimum de trois mois consécutifs immédiatement avant la date de soumission de la



demande.

Le site Internet de l'Autorité Centrale Américaine stipule également que "les parents adoptifs potentiels ne devront pas avoir d'antécédent criminel dans leur pays d'origine ou dans tout autre pays et devront avoir une recommandation émanant d'un assistant social de leur pays et d'une autre autorité compétente de leur pays de résidence permanente quant à leur aptitude à adopter un enfant.

Sources:

Articles 77, 83 de la Loi relative aux enfants, 2011.

Article 55-56, art. 74, Loi de l'Enfant 2009.

Autorité Centrale Américaine : <http://travel.state.gov/content/adoptionsabroad/en/country-information/learn-about-a-country/tanzania.html>.

ADOPTABILITÉ DE L'ENFANT

Un enfant peut être adopté s'il/elle fait l'objet d'une pris(e) en charge ou d'une supervision et que son parent (père ou mère), tuteur ou un membre de sa famille ne montre aucun intérêt pour son bien-être au cours d'une période déterminée par la cour.

Source:

Article 24(1), Loi de l'Enfant, 2009.

Avant qu'une ordonnance d'adoption ne puisse être émise, les consentements suivants sont requis:

- Parents
- Tuteur
- Autre personne qui dispose de droits et obligations à l'égard de l'enfant dans le cadre d'un accord ou d'une décision juridique
- Enfant s'il a plus de 14 ans

CONSETEMENTS

Lorsqu'une personne mariée est l'unique candidate pour une adoption, la cour exigera également le consentement de l'autre époux(se).

Le consentement peut être abandonné si:

- le parent, le tuteur ou le membre de la famille a négligé ou maltraité de manière persistante l'enfant
- une personne ne peut être trouvée ou est incapable de donner son consentement
- il est refusé sans motif légitime

Sources:

Articles 77, 78 de la Loi relative aux enfants, 2011.

Articles 57-59, Loi de l'Enfant, 2009.

Les étapes de la procédure ci-dessous concernent exclusivement les adoptions internationales en Tanzanie Continentale. Il est important de noter que la procédure d'adoption est assez unique car elle requiert une phase préliminaire de placement en famille d'accueil (min. 3 mois) avant que celle-ci puisse être considérée éligible pour l'adoption de l'enfant.

Placement en famille d'accueil

PROCÉDURE

Avant d'entamer la procédure d'adoption et afin **d'obtenir le droit d'adopter**, les candidats doivent commencer par **poser leur candidature comme famille d'accueil d'un enfant (Guardien at litem)**.

Par conséquent, ils doivent:

- a) Prendre un premier contact avec l'assistant social du district (ou de la région si cela n'est pas possible) de leur lieu de résidence en Tanzanie afin d'obtenir le formulaire de candidature
- b) Fournir les coordonnées de minimum trois personnes de référence, si possible, locales qui seront entendues en leur nom
- c) Faire l'objet d'une procédure d'évaluation de leur foyer (entretiens et visites de leur domicile)



- d) Obtenir l'approbation, à Dar es Salaam, du Commissaire chargé des affaires sociales qui examine les candidatures des familles d'accueil

Processus d'apparement

La Loi de l'Enfant (2009) n'aborde pas le processus d'apparement. En revanche, il existe apparement en pratique un tel processus qui est décrit comme suit par l'Autorité Centrale Américaine : "lorsque la candidature pour devenir famille d'accueil est approuvée, les candidats adoptants et l'assistant social du district travailleront ensemble pour identifier un enfant éligible à l'adoption et compatible avec les candidats adoptants".

L'assistant social du district contacte alors les instances policières qui enquêteront pour déterminer si l'enfant a de la famille en vie. Si c'est le cas, la police est responsable de l'obtention des consentements requis et, si nécessaire, elle délivrera un certificat d'abandon.

Ordonnance légale d'adoption

a) Processus de notification/ pré-adoption

Une ordonnance d'adoption ne peut être émise que si l'enfant a été continuellement pris en charge par le candidat pendant un minimum de six mois consécutifs immédiatement avant la date de soumission de la candidature. Pendant cette période le PAP est sous supervision d'un assistant social du district (visites régulières et recommandations).

Le candidat doit avoir notifié le Commissaire chargé des affaires sociales (*Commissioner of Social Welfare*) de son intention de poser sa candidature pour une demande d'adoption de l'enfant, au minimum trois mois avant la date de la demande. Il découleront alors environs 3 mois d'attente entre la garde de l'enfant et l'audience devant la Cour.

b) Eligibilité des candidates adoptants

Le site Internet de l'Autorité Centrale Américaine stipule que "les candidats adoptants doivent fournir la preuve de leur citoyenneté et identité, état civil, résidence tanzanienne, moyens financiers, l'évaluation de leur foyer, et une demande d'adoption". D'autres documents supplémentaires ne sont pas exclus.

Après examen de la candidature d'adoption par le Commissaire chargé des affaires sociales évalue alors les candidats adoptants et détermine leur aptitude et leur éligibilité à adopter dans le cadre de la loi tanzanienne (rapport d'enquête sociale).

c) Introduction de dossier auprès de la Cour

La cour compétente pour toutes les adoptions est la Cour Suprême. Une exception est faite pour les "adoptions ouvertes*" pour lesquelles la cour compétente est la Cour du Magistrat Résident ou le Tribunal de District.

d) Ordonnance de la Cour

Selon la Loi tanzanienne de l'Enfant de 2009, aucune ordonnance de la Cour ne sera rendue sans un rapport d'enquête sociale entrepris par l'assistant social soutenant l'adoption concernée. Cependant, la Cour maintient la possibilité d'exiger d'autres rapports d'autres entités ou autorités gouvernementales locales.

- Adoption nationale:

La cour rendra une ordonnance d'adoption si elle s'est assurée que:

(a) Les consentements requis pour l'ordonnance d'adoption ont été obtenus (càd: le parent ou le tuteur de l'enfant comprend que l'effet de l'ordonnance d'adoption signifiera la privation définitive des droits parentaux) ;

(b) C'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que les souhaits de l'enfant ont été pris en



considération si l'enfant est capable de formuler une opinion;
(c) L'enfant est âgé de minimum quatorze ans, son consentement à l'adoption a été obtenu, sauf s'il est impossible pour l'enfant d'exprimer une opinion; et
(d) Le candidat n'a pas reçu ou accepté de recevoir un quelconque paiement et que personne n'a fait ou accepté de faire un paiement ou n'a donné ou accepté de donner une quelconque récompense au candidat pour l'adoption excepté sur ordre de la cour.
(e) En outre, un rapport d'enquête sociale préparé par l'assistant social soutenant la candidature d'adoption doit être disponible. La période probatoire et le préavis (confer plus haut) doivent également avoir été respectés.

- *Adoption internationale:*

Une personne qui n'est pas citoyen tanzanien peut adopter un enfant tanzanien si c'est dans l'intérêt de l'enfant et si:

- (a) L'enfant ne peut pas être placé en famille d'accueil ou en famille adoptive ou être pris en charge d'une manière adéquate pour son meilleur intérêt quand il est en Tanzanie;
- (b) La personne est restée en Tanzanie pendant un minimum de trois années consécutives;
- (c) La personne a pris en charge l'enfant pendant un minimum de trois mois sous la supervision d'un assistant social;
- (d) La personne n'a pas d'antécédent criminel dans son pays d'origine ou dans tout autre pays;
- (e) La personne a une recommandation émanant d'un assistant social de son pays et d'une autre autorité compétente de son pays de résidence permanente concernant son aptitude à adopter un enfant; et
- (f) La personne a assuré à la cour que son pays d'origine respecte et reconnaît l'ordonnance d'adoption.

Sources:

Articles 54 à 74, Loi de l'Enfant 2009.

Autorité Centrale Américaine : <http://travel.state.gov/content/adoptionsabroad/en/country-information/learn-about-a-country/tanzania.html>.

Etant donné que la législation tanzanienne ne prévoit pas l'obligation pour les candidats adoptants de passer par un organisme agréé dans l'adoption, ce choix est laissé à la libre appréciation des candidats adoptants.

Il n'existe pas de liste officielle d'organismes agréés d'adoption en Tanzanie. Il semble que ce sont des ONGs locales et enregistrées à l'étranger qui traitent les adoptions tanzaniennes.

Selon la Loi réglementant les structures d'accueil des enfants (1968), le Commissaire chargé des affaires sociales est responsable de délivrer ces autorisations, de les vérifier "dans des délais raisonnables", de renouveler ou annuler ces licences. L'article 5 de cette Loi stipule que le non enregistrement de structures d'accueil constitue une infraction pour laquelle est encourue une amende supérieure à deux mille shillings.

**ORGANISMES
AGRÉÉS
D'ADOPTION
(OAA)**

Afin d'introduire un dossier d'adoption auprès de la Cour Suprême, les candidats adoptants doivent engager un juriste local. Une liste d'avocats accrédités peut être trouvée sur le site du Barreau de Tanganyika <http://www.tls.or.tz/> ou sur celui de l'Ambassade des Etats-Unis en Tanzanie http://tanzania.usembassy.gov/list_of_lawyers2.html.

Sources:

Tanzania Adoption Society <http://adoptiontanzania.wordpress.com/adoption-in-tanzania/>.

Loi réglementant les structures d'accueil des enfants de 1968

http://www.saflii.org/tz/legis/num_act/chra1968289.pdf.

Autorité Centrale Américaine : <http://travel.state.gov/content/adoptionsabroad/en/country-information/learn-about-a-country/tanzania.html>.



Un enfant adopté sera soumis au droit coutumier comme **s'il était l'enfant biologique** du parent adoptif uniquement si le parent adoptif est soumis au droit coutumier.

EFFETS DE L'ADOPTION

Effets de l'ordonnance d'adoption sur les droits parentaux:

- a) les droits, devoirs, obligations et responsabilités incluant ceux venant de la tradition coutumière des parents de l'enfant ou de toute autres personne avec un lien envers l'enfant doivent rompre, et
- b) le parent adoptif de l'enfant doit assumer les droits, devoirs, obligations et responsabilités parentaux concernant la prise en charge, le maintien et l'éducation de l'enfant comme si celui-ci était né des parents adoptifs d'une union matrimoniale tout en étant pas l'enfant d'une autre personne.
- c) Quand une ordonnance d'adoption a été faite conjointement entre mari et femme, ils devront assumer cette responsabilité ensemble (...)

Sources:

Articles 64, 68, Loi de l'Enfant, 2009.
Articles 85, 89 de la Loi relative aux enfants, 2011.

SUIVI POST ADOPTION

Il n'existe aucune information disponible sur le suivi post adoption.

RECHERCHE DES ORIGINES

Tanzanie Continentale

La loi tanzanienne stipule que :

- a) Un parent adoptif informera l'enfant adopté du fait qu'il est adopté et de sa filiation mais la divulgation se fera uniquement si c'est dans l'intérêt de l'enfant et si l'enfant est âgé de minimum quatorze ans.
- b) Aucune autre personne que le parent adoptif ne divulgera l'adoption à l'enfant adopté.
- c) Toute personne qui contrevient à cette disposition commet une infraction et si elle est reconnue coupable s'exposera à une amende variant entre minimum cent mille shillings et maximum deux millions de shillings ou l'emprisonnement pendant une période maximale de douze mois, voire le cumul des deux peines.

Il n'existe aucune autre disposition dans la Loi tanzanienne de l'Enfant de 2009 concernant les procédures possibles ou les instruments pour la recherche des origines de l'adopté.

Cependant, le Département fédéral suisse des affaires étrangères stipule que pour l'enregistrement d'une adoption d'un enfant tanzanien, les certificats de naissance avant et après l'adoption sont requis. Cela permettrait à l'adopté de connaître l'identité de ses parents biologiques.

Zanzibar

L'enfant adopté sera également informé sur l'adoption par son parent adoptif. De plus, la loi de Zanzibar procure à l'adopté le droit d'information sur ses parents biologiques, sauf si ses parents adoptifs estiment que ce serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Source:

Département des Affaires étrangères de la Confédération Suisse
<http://www.eda.admin.ch/eda/en/home/rep/afri/vtza/livtza/civgha/adopti.html>.
Article 61, Loi de l'Enfant, 2009.
Article 82, Loi relatives aux enfants, 2011.

SANCTIONS EN CAS D'IRRÉGULARITÉS

- a) Une personne ne procèdera à aucun paiement ou récompense concernant une ordonnance d'adoption excepté avec l'aval de la cour.
- b) Une personne ne recevra aucun paiement ou récompense concernant un quelconque arrangement qui peut ou pas mener à l'ordonnance d'adoption.
- c) Toute personne qui contrevient à cette section commet une infraction et si elle est reconnue coupable s'exposera à une amende maximale de cinq millions de shillings ou



l'emprisonnement pendant une période maximale de deux ans, voire le cumul des deux peines.

De plus, la loi spécifique que :

- a) Il est illégal de procéder à toute publication qui contient des informations concernant:
 - le parent ou le tuteur d'un enfant qui demande que l'enfant soit adopté;
 - une personne qui souhaite adopter un enfant; ou
 - une personne qui veut procéder à des dispositions pour l'adoption d'un enfant.
- b) Toute personne qui cause la publication ou publie délibérément une annonce en contrevenant à ces dispositions si elle est reconnue coupable s'exposera à une amende variant entre minimum un million de shillings et maximum dix millions de shillings ou l'emprisonnement pendant une période variant entre minimum six mois et maximum deux ans, voire le cumul des deux peines.

Sources:

Articles 77 (4) (e)(iv), 92, 96 de la Loi relative aux enfants, 2011.

Article 72, 76 Loi de l'Enfant, 2009.

COÛTS

Le Gouvernement tanzanien ne perçoit aucune commission pour l'adoption. Les frais d'avocats pourront varier entre U.S. \$500 et \$2,000. Les documents tels que l'acte de naissance et le passeport peuvent coûter entre U.S. \$10 et \$30 pour chaque document.

Source:

Autorité Centrale Américaine : <http://travel.state.gov/content/adoptionsabroad/en/country-information/learn-about-a-country/tanzania.html>.

Une adoption sera considérée comme une procédure judiciaire qui relève de la compétence de la Cour Suprême.

L'ordonnance d'adoption inclura:

- la date et le lieu de naissance de l'enfant;
- le nom, le genre et le prénom de l'enfant avant et après adoption;
- le nom, le prénom, l'adresse, le lieu de naissance, la résidence d'origine, la citoyenneté et la profession du parent adoptif; et
- la date de l'ordonnance d'adoption.

La cour peut imposer des conditions à l'émission d'une ordonnance d'adoption et peut exiger que le candidat crée un lien avec l'enfant pour prendre des dispositions quant à l'enfant si la cour l'estime nécessaire

DÉCISION D'ADOPTION

Ordonnance provisoire

- a) Au lieu de rendre immédiatement une ordonnance d'adoption, la cour peut décider de rendre une ordonnance provisoire et reporter sa décision pendant une période de maximum deux ans.
- b) Dans ce cas, la cour peut ajouter des conditions incluant des dispositions d'entretien, d'éducation et de supervision de l'enfant si elle l'estime nécessaire.
- c) Si une ordonnance provisoire est rendue, la cour imposera des conditions spécifiant que l'enfant devra être sous la supervision d'un assistant social et ne pourra quitter la Tanzanie sans la permission de la cour

Dans la Loi de Zanzibar relative aux enfants (2011), l'ordonnance de garde temporaire est appelée ordonnance de placement. Pour le reste, les dispositions sont identiques à celles concernant l'ordonnance provisoire en Tanzanie. La loi de 2011 ne contient pas d'information détaillée relative aux exigences pour l'ordonnance d'adoption.

Sources:

Articles 59-70 Loi de l'Enfant, 2009.

Article 81 de la Loi relative aux enfants, 2011.



ENREGISTREMENT

- a) Le Registraire-Général conservera et gardera dans son bureau un Registre des Enfants Adoptés dans lequel sont enregistrés toutes les ordonnances d'adoption ou les ordonnances provisoires rendues par la cour.
- b) Toutes les ordonnances d'adoption ou les ordonnances provisoires seront envoyées au Registraire-Général dans les 30 jours qui suivent l'ordonnance
- c) Dans les cas où l'information manque/diffère telle que –
 - la date exacte de la naissance de l'enfant n'est pas prouvée de manière satisfaisante pour la cour, celle-ci déterminera la date probable de sa naissance, ce qui sera spécifié dans l'ordonnance;
 - le changement de nom – le nouveau nom sera mentionné dans l'ordonnance; et
 - le pays de naissance de l'enfant n'est pas prouvé de manière satisfaisante pour la cour, les mentions de ce pays peuvent, nonobstant toute disposition de cette sous-section, être omises de l'ordonnance et du dossier dans le Registre des Enfants Adoptés.

Sources:

Articles 69-70, Loi de l'Enfant 2009.
Article 90 de la Loi relative aux enfants, 2011.

Statistiques des adoptions nationales et internationales communiquées par l'UNICEF

| | Adoption nationale | Adoption internationale | TOTAL |
|-------------|--------------------|-------------------------|-----------|
| 2006 | 21 | 6 | 27 |
| 2007 | 19 | 7 | 26 |
| 2008 | 22 | 1 | 23 |

STATISTIQUES

Statistiques des adoptions internationales 2009-2013 publiées par AICAN

| Pays d'accueil | 2013 | 2012 | 2011 | 2010 | 2009 |
|-------------------|-----------|----------|----------|----------|----------|
| Canada | 7 | 2 | 7 | | |
| Italie | | | | 1 | 1 |
| Suède | | | | | 1 |
| États-Unis | 9 | 1 | 2 | 2 | 4 |
| Total | 16 | 3 | 9 | 3 | 6 |

Sources:

Enfants et Femmes en Tanzanie, UNICEF Tanzania, 2010:

http://www.unicef.org/tanzania/SITAN_Mainland_report.pdf;

Réseau Australien d'Adoption Internationale: <http://www.aican.org/statistics.php?region=0&type=birth>.

Commentaires du SSI/CIR

Les adoptions soumises au droit coutumier et plus formellement à la Loi de l'Enfant (2009) ou la Loi de Zanzibar relative aux enfants (2011) co-existent. Malheureusement, il y a peu d'information sur l'étendue des adoptions soumises au droit coutumier et sur les protections offertes aux enfants, ce qui nécessite de plus amples recherches.

En ce qui concerne les adoptions formelles qui passent par une cour (comme décrit plus haut), la Loi de l'Enfant (2009) aussi bien que la Loi de Zanzibar relative aux enfants (2011) contiennent de nombreuses dispositions et améliorations par rapport aux anciennes lois. Le principe de subsidiarité est bien expliqué (dans la Loi de l'Enfant de 2009) ainsi que d'autres aspects tels que l'interdiction de paiements, la base d'une décision d'adoption et les exigences pour l'obtention de consentement, en particulier l'obligation d'être un consentement éclairé. Il est cependant regrettable que les nouvelles lois omettent certaines étapes primordiales de la procédure d'adoption telles que l'apparementement, la révocation de l'adoption et le rôle des organismes agréés d'adoption. De plus, les lois n'abordent pas, ou pas de manière suffisamment adéquate, l'aspect de l'adoptabilité de l'enfant. Le SSI/CIR espère que ces aspects seront inclus



dans toutes les réglementations pour l'adoption qui pourraient être développées comme le prévoit l'article 95 de la Loi relative aux enfants et l'article 75 de la Loi de l'Enfant (2009), qui stipule *“que le Ministre du Bien-être Social peut, en consultation avec le Ministre chargé des affaires des enfants, émettre des réglementations prévoyant des procédures pour les démarches d'adoption.”*

En termes de pratiques d'adoptions formelles, il y a peu d'information communiquée sur le nombre d'adoptions nationales et internationales ainsi que sur les conditions dans lesquelles elles sont effectuées. En ce qui concerne l'adoption internationale, le Gouvernement tanzanien a informé le Comité des droits de l'enfant des NU en 2008 que *“l'adoption internationale est actuellement découragée puisqu'il n'y a pas de mécanisme de sélection et de supervision légale du processus d'adoption. En l'absence de ces éléments, les enfants courent le risque de trafic, d'exploitation sexuelle et de pornographie”*. En réponse, le Comité a déclaré qu'il est préoccupé par le manque d'information relative à la protection des enfants dans le processus d'adoption et à également recommandé la ratification de la CLH-93, ce qui partage également le SSI/CIR.

À ce jour, la Tanzanie ne semble pas présenter les garanties pour se conformer aux normes internationales relatives aux adoptions internationales et à la CLH-93, telles que la garantie d'un consentement libre et éclairé, la définition de l'adoptabilité des enfants, le processus d'appareillement, le contrôle des commissions, etc. Cela rend le pays vulnérable aux risques inhérents aux adoptions privées.

Le SSI/CIR pense qu'il est bénéfique que la Tanzanie dispose de lois contre le trafic prévoyant de lourdes peines de minimum 20 ans d'emprisonnement pour combattre le placement en adoption de toute personne contre de l'argent ou pour toute autre considération. Plus spécifiquement, la responsabilité est engagée pour *“toute personne qui procure des enfants venant des hôpitaux, des foyers pour femmes, des cliniques, des crèches, des garderies ou d'autres institutions de garde d'enfants ou de centres de bien-être, contre de l'argent ou pour d'autres considérations, ou procure un enfant pour l'adoption émanant d'institutions ou de centres identiques, par l'intimidation de la mère ou de toute autre personne.”*

Références: Enfants et Femmes en Tanzanie, UNICEF Tanzanie, 2010: http://www.unicef.org/tanzania/SITAN_Mainland_report.pdf; Rapport de l'Etat sur la CDE en 2013 http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2ftZA%2f3-5&Lang=en; Autorité Centrale Américaine pour l'Adoption Internationale <http://travel.state.gov/content/adoptionsabroad/en/country-information/learn-about-a-country/tanzania.html>; Section 139A (1) du Code pénal, Cap 16 (R.E. 2002) Continent et section 172 (1) Loi N°. 6 de 2004, op. cit. Zanzibar); Le Comité examine les rapports de la Tanzanie sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, 29/09/08 <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9419&LangID=E>.

LÉGISLATION

A. Instruments internationaux

| INSTRUMENTS INTERNATIONAUX | Signature (S) / Ratification (R) / Adhésion (A) / Entrée en vigueur (V) | Accès électronique |
|---|---|---|
| Convention relative aux droits de l'enfant (1989) | 1 juin 1990 (s) 10 juin 1991 (r) | http://www2.ohchr.org/english/ |
| Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) | 24 avril 2003 (a) | http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=en |



| | | |
|--|---|---|
| Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993) | - | http://www.hcch.net/index_es.php?act=conventions.status&cid=69 |
| Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996) | - | http://www.hcch.net/index_es.php?act=conventions.status&cid=70 |

B. Instruments régionaux

| INSTRUMENTS RÉGIONAUX | Signature (S) / Ratification (R) / Adhésion (A) / Entrée en vigueur (V) | Accès électronique |
|--|---|---|
| Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) | 23 octobre 1998 (s) 16 mars 2003 (r) | http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/List/African%20Charter%20on%20the%20Rights%20and%20Welfare%20of%20the%20Child.pdf |

C. Législation nationale

| LOIS/RÈGLEMENTS | Accès électronique |
|---|---|
| Constitution de la République-Unie de Tanzanie (1997) | http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/Tanzania/tanzania_constituion_1998_en.pdf |
| Loi réglementant les structures d'accueil des enfants, 1968 | http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/Tanzania/tanzania_childrenshomes_1968_en.pdf |
| Loi de l'Enfant, 2009 | http://www.parliament.go.tz/Polis/PAMS/Docs/21-2009.pdf |
| Loi de Zanzibar relative aux enfants, 2011 | Available at ISS/IRC in English |
| Règlements de la Loi de l'Enfant (Apprentissage), 2012 | http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/Tanzania/tanzania_apprenticeship_2012_en.pdf |
| Règlements de la Loi de l'Enfant (Maintien à domicile), 2012 | http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/Tanzania/tanzania_retentionhome_2012_en.pdf |
| Règlements de la Loi de l'Enfant (Placement en famille d'accueil), 2012 | http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/Tanzania/tanzania_fostercare_2012_en.pdf |
| La Loi relative aux personnes handicapées, 2010 | http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/Tanzania/tanzania_disability_2010_en.pdf |



ACTEURS

Autorité compétente tanzanienne

Secretariat du Ministère de la Santé et de la Protection sociale
Division de la Protection sociale
6 Samora Machel Avenue
11478 Dar es Salaam (Tanzania)
Phone: +255-22-2120261
E-mail: ps@moh.go.tz

Source:
www.moh.go.tz

ANNEXES

A. Documents élaborés dans le cadre du Comité des droits de l'enfant

Convention relative aux droits de l'enfant

- Troisième à cinquième rapport périodique: Tanzanie, CRC/C/TZA/3-5, 04/11/2013
- Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Tanzanie, référence (CRC/C/TZA/CO/2), 21/06/2006
- Second rapport périodique: Tanzanie, CRC/C/70/Add.26, 24/08/2005
- Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Tanzanie, référence (CRC/C/15/Add.156), 09/07/2001
- Premier rapport périodique: Tanzanie, CRC/C/8/Add.14/Rev.1, 25/09/2000

Protocole facultatif sur la vente d'enfant

- Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Tanzanie (CRC/C/OPSC/TZA/CO/1), 10/10/2008
- Premier rapport périodique: Tanzanie, CRC/C/OPSC/TZA/1, 23/10/2007

Sources:

Documents disponibles sur: Comité des droits de l'enfant, 68^e Session (12 janvier – 30 janvier 2015):
http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=825&Lang=en

Documents des sessions précédentes disponibles sur: Comité des droits de l'enfant, 27^e (21 mai – 08 juin 2001) and 42^e Session (15 mai – 02 juin 2006): http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CRC

B. Rapports alternatifs soumis au Comité des droits de l'enfant et autres

Les rapports alternatifs soumis au Comité des droits de l'enfant sont disponibles sur le Réseau international des droits de l'enfant (CRIN): <https://www.crin.org/en/library/un-regional-documentation>

Sources: Réseau international des droits de l'enfant, <https://www.crin.org/en/NGOGroupforCRC/search.asp>



C. Autres sources d'information

❖ Bulletin SSI/CIR

“Nouvelles lois relatives à la protection de l'enfance et l'adoption internationale en Afrique : zoom sur quelques récents développements législatifs”, Bulletin SSI/CIR mars/avril 2011.
“Adoption de la nouvelle Loi sur l'enfance de 2009”, Bulletin SSI/CIR novembre/décembre 2009.

❖ UNICEF

<http://www.unicef.org/french/infobycountry/tanzania.html>

Informations générales sur les enfants et les activités d'UNICEF dans le pays; statistiques.

❖ CRIN

<https://www.crin.org/fr/custom-search>

Informations générales sur les enfants en Tanzanie.

❖ Autorité Centrale Américaine pour l'Adoption internationale

<http://travel.state.gov/content/adoptionsabroad/en/country-information/learn-about-a-country/tanzania.html>

Description de la procédure d'adoption en Tanzanie.

❖ SOS Village d'Enfants

<http://www.sos-childrensvillagestanzania.org/>

Informations sur les enfants privés de famille.

❖ Base de données sur les droits de l'enfant

http://www.africanchildforum.org/clr/Pages_FR/Tanzanie.html

Informations sur les lois prévalant en Tanzanie.

❖ Bureau National des Statistiques, Tanzanie

<http://www.nbs.go.tz/>

❖ Global Legal Monitor, Tanzanie

http://www.loc.gov/lawweb/servlet/lloc_news?disp3_l205402791_text

Informations sur les lois prévalant au Zanzibar.

❖ UNHCR, L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés

<http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/page?page=4aae621d565&submit=GO>

Informations générales sur le pays.

❖ Human Rights Watch

<http://www.hrw.org/fr>

Informations générales sur les enfants en Tanzanie.

